



**DIR TRANQ PUB/AR-2024-80
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE ANTI REGROUPEMENT DU 1ER NOVEMBRE 2024 AU 30 JUIN 2025 ET DU 1ER AOUT 2025 AU 31 OCTOBRE 2025

Le Maire,

Vu, le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.211-9 ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, L.2214-4 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire ;

Vu, le Code pénal et notamment ses articles L.431-3, L.431-4 et L.431-5, R.610-5 ;

Considérant que le Maire de Trappes est compétent pour tout ce qui intéresse la sureté du passage dans les rues, places et voies publiques situées sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la paisibilité et la quiétude des lieux publics fréquentés par les personnes résidant sur le territoire communal ;

Considérant que certains regroupements se réalisant sur le domaine public génèrent des nuisances pour les riverains ;

Considérant les diverses doléances de riverains relatives aux regroupements d'individus créant des nuisances diverses, et visant les quartiers :

Centre-ville Jean Jaurès, Les Merisiers (Commune de Paris), La plaine de Neauphle, Quartier Jean Macé, Albert Camus, Montfort, Square Vallon, George Sand-Mahfouz, Boissière, Commune Nouvelle (Yves Farges), Bruyère, Boris Vian.

Considérant qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles, les habitants et visiteurs des sites particulièrement affectés par ces phénomènes, et dans l'intérêt de l'ordre du public ;

Considérant les rapports des Polices Nationale et Municipale faisant état du nombre important de regroupements de personnes créant des nuisances ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : A compter du **1^{er} novembre 2024 et ce jusqu'au 30 Juin 2025** et du **1^{er} août 2025 et ce jusqu'au 31 octobre 2025** du lundi au dimanche, de 8h00 à 5h00, les regroupements de plus de 2 personnes, sont interdits, lorsqu'ils troublent l'ordre public (Exemples : jets d'ordures, salissures, bruits excessifs, propos déplacés ou injurieux, repas « improvisés », rodéos automobiles, crachats, faits d'intimidations envers des personnes vulnérables, consommations de drogues ou d'alcools, jeux de ballons. Ou entravant les passages aux personnes aux entrées et sorties des bâtiments et des voies publiques).

Article 2 : Les regroupements seront cependant autorisés :

- lors des manifestations, ou rassemblements organisés ou coordonnés par la Ville et notamment le marché, ou expressément autorisées par la Ville de Trappes,
- sur les espaces ayant donné lieu à une autorisation d'occupation du domaine public par la ville (terrasses, commerces etc.),
- devant les écoles ou accueils de loisirs des mineurs aux heures d'entrées et sorties des enfants des écoles.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force intérieure habilité à dresser des procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur, y compris les agents de Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

Monsieur le Préfet des Yvelines

Monsieur Gérard Girardon, Maire Adjoint, en charge de tranquillité publique

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur Le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt,

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

30 OCT. 2024

Fait à Trappes,

Ali RABEH

Maire de Trappes

